

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Comptebancaire BICIS n° 962079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

- 30 janvier Arrêté présidentiel n° 426 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République 844
- 30 janvier Arrêté présidentiel n° 427 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République 844
- 30 janvier Arrêté présidentiel n° 443 portant nomination d'un officier chargé de l'exécution des affaires courantes de l'Inspection générale des Forces armées 844

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, ET DE L'HYDRAULIQUE

2003

- 31 janvier Arrêté ministériel n° 475 M.MEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1er février 2003. 845

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2003

- 27 mars Décret n° 2003-161 portant nomination d'un directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement au Ministère de l'Intérieur 848

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003

- 26 mars Décret n° 2003-159 portant mise à la disposition de l'Organisation des Nations unies d'un officier supérieur des Armées (Département des Opérations de maintien de la Paix) 848
- 26 mars Décret n° 2003-160 portant radiation du tableau d'avancement d'officier subalterne des Armées 849

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

- 30 janvier Arrêté ministériel n° 471 MEF-DAGE portant délégation de signature du directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances 849
- 27 janvier Décision ministérielle n° 349 MEF-DGD-DPL-BP décernant la Médaille d'Honneur des Douanes 849

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2003

- 28 janvier Arrêté ministériel n° 416 MEPN-PGIES portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage (CP) du Projet de Gestion intégrée des Ecosystèmes dans quatre paysages représentatifs du Sénégal (PGIES) 849
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 417 MEPN-PGIES portant création d'un comité technique national du projet Biodiversité marine et côtière 850
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 418 MEPN-PGIES portant création, organisation et fonctionnement du Comité scientifique et technique (CST) du Projet de Gestion intégrée des Ecosystèmes dans quatre paysages représentatifs du Sénégal (PGIES) 851

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

27 ~~2002~~ 2003..... Arrêté ministériel n° 350 MRST portant nomination du Conseiller technique n° 1.... 852

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

30 ~~2002~~ 2003..... Arrêté ministériel n° 462 MRST portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des PME et du Commerce 852

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

13 ~~2002~~ 2003..... Règlement d'exécution n° 14-2002 COM-UEMOA Déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA 853

27 décembre..... Décision n° 21-2002 COM-UEMOA portant transferts d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC) 853

24 ~~2003~~ 2003..... Décision n° 64-2003 COM-UEMOA portant transferts provisoire d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC) 857

24 janvier..... Décision n° 65-2003 COM-UEMOA portant rectification de décision d'agrément de produits industriels au bénéfices du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC) 857

24 janvier..... Décision n° 66-2003 COM-UEMOA portant transfert provisoire d'agréments de produits industriels au bénéfices du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC).... 858

27 janvier..... Décision n° 01-2003 CM-UEMOA portant ouverture, organisation et fonctionnement du guichet agricole au sein du fonds d'aide à l'intégration régionale (FAIR) 859

3 février..... Décision n° 01-2003 COM-UEMOA déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA 861

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 863

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 426 en date du 30 janvier 2003 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Papa Mohamed Camara est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République, coordonnateur du Projet d'Université du Futur africain.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 427 en date du 30 janvier 2003 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Mafall Dia est nommé Chargé de Mission spéciale, à titre externe, à la Présidence de la République, Directeur du Projet "YAKALMA".

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 443 en date du 30 janvier 2003 portant nomination d'un officier chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Inspection générale des Forces armées.

Article premier. – En l'absence du général de division Papa Khalilou Fall, Inspecteur général des Forces armées, le Colonel Djibril Thiandoum est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Inspection générale des Forces armées.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

ARRETE MINISTERIEL n° 475 en date du 31 janvier 2003 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1^{er} février 2003.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 1^{er} février 2003, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, ET DE L'HYDRAULIQUE.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 1 FEVRIER 2003

CNAL (TTC)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	14 642	13 412	13 412	14 060	15 054
2	DROITS DE PORTE	1 611	1 475	1 475	844	1 656
1	PRIX EX-DEPOT	16 253	14 887	14 887	14 904	16 710
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	36 918	33 734	18 743	14 904	26 105
	TVA	6 645	6 072	3 374	2 683	4 699
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC.	43 563	39 806	22 117	17 587	30 804
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	40 710	34 526	25 021	18 696	29 897
7	TVA	7 328	6 755	4 504	3 365	5 381
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	48 038	44 281	29 525	22 061	35 278
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	49 088	45 231	30 475	23 011	36 078
	en F cfa par litre	491	452	305	230	361

CNAL (TTC)

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	171 562	171 562	113 840	107 055	107 055	175 833	174 482	177 390
2	DROITS DE PORTE	10 294	10 294	6830	6 423	6 423	10 550	10 469	10 643
1	PRIX EX-DEPOT	181 856	181 856	120 670	113 478	113 478	186 383	184 951	188 033
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	181 856	181 856	120 670	113 478	113 478	186 383	184 951	188 033
	TVA	32 734	32 734	21 721	20 426	20 426	33 549	33 291	33 846
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	214 590	214 590	142 391	133 904	133 904	219 932	218 242	221 879
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA PRIX DE VENTE AU CONS.								
7	HTVA	203 294	203 294	142 108	134 916	118 826	207 821	206 389	209 471
8	TVA	203 294	203 294	142 108	134 916	118 826	207 821	206 389	209 471
		36 593	36 593	25 579	24 285	21 389	37 408	37 150	37 750
10	PRIX DE VENTE AU CONS. en F cfa par tonne	239 887	239 887	167 687	159 201	140 215	245 229	243 539	247 176

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

1	PRIX PARITE IMPORTATION	222 951
2	DROITS DE PORTE	13 377
1	PRIX EX DEPOT	236 328
p.m	TVA SAR	42 539
2	STABILISATION	39 248
3	PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	275 576
p.m	PRIX DE VENTE SAR TTC	318 115
4	MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5	BASE TVA	351 433
6	TVA	63 258
7	PRIX TTC	453 939
8	MARGE DETAILLANT	18 240
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	472 179

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (F cfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92-339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	17 943
ARRONDI	17 945
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	5 902
ARRONDI	5 900

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	14 642	13 412	14 060	15 054
2 DROITS DE PORTE	1 611	1 475	844	1 656
1 PRIX EX-DEPOT	16 253	14 887	14 904	16 710
2 TAXI SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 1 611	- 1 475	- 844	1 656
4 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	35 307	32 259	14 060	24 449
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	39 099	36 051	17 852	28 241
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	40 149	37 001	18 802	29 041

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	171 562	113 840	107 055
2 DROITS DE PORTE	10 294	6 830	6 433
1 PRIX EX-DEPOT	181 856	120 670	113 478
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	10 294	6 830	6 423
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	171 562	113 840	107 055
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	193 000	135 278	128 493

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	164 380	208 998	-16 290	357 088
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	150 716	190 809	-14 936	326 589
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	150 372	0	-8 512	141 860
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	168 254	94 598	-16 674	246 178
DIESEL OIL	T	181 856	0	-10 294	171 562
FUEL OIL 180 CST	T	120 670	0	-6 830	113 840
FUEL OIL 380 CST	T	113 478	0	-6 423	107 055

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	236 328	0	236328	42 539	39 248	275 576	318 115
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	- 40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	164 380	208 998	373 378	67 208	0	373 378	440 586
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	150 716	190 809	341 525	61 475	0	341 525	403 000
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	150 716	39 038	189 754	34 156	0	189 754	223 910
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	150 372	0	150 372	27 067	0	150 372	177 439
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	168 254	94 598	262 852	47 313	0	262 852	310 165
DIESEL OIL	T	181 856	0	181 856	32 734	0	181 856	214 590
DIESEL OIL SENELEC	T	181 856	0	181 856	32 734	0	181 856	214 590
FUEL OIL 180 CST	T	120 670	0	120 670	21 721	0	120 670	142 391
FUEL OIL 380 CST	T	113 478	0	113 478	20 426	0	113 478	133 904
FUEL OIL SENELEC	T	113 478	0	113 478	20 426	0	113 478	133 904
DISTILLAT TAG	T	186 383	0	186 383	33 549	0	186 383	219 932
KERO.TAG	T	184 951	0	184 951	33 291	0	184 951	218 242
NAPHTA	T	188 034	0	188 034	33 846	0	188 034	221 880

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2003-161 en date du 27 mars 2003
portant nomination d'un Directeur de l'Adminis-
tration générale et de l'Equipement au Ministère
de l'Intérieur.

Article premier. – M. Saliou Diagne, mle de solde
n° 361.259/H administrateur civil, est nommé Directeur
de l'Administration générale et de l'équipement au
Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Sidate
Diouf appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2003-159 en date du 26 mars 2003
portant mise à la disposition de l'Organisation
des Nations unies d'un officier supérieur des
Armées (Département des Opérations de Maintien
de la Paix)

Article premier. – Le colonel El Hadji Alioune Samba
du Bataillon Hors Rang est, pour compter du 16 février
2003, mis à la disposition de l'Organisation des Nations
unies, pour servir au sein du Département des Opé-
rations de Maintien de la Paix, en qualité de Président
de la Commission Militaire mixte de Cessez-le-feu au
Burundi.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de
l'Extérieur et le Ministre des Forces armées sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret.

DECRET n° 2003-160 en date du 26 mars 2003 portant radiation du tableau d'avancement d'un officier subalterne des Armées

Article premier. – Le capitaine Cheikh Oumarou Berete du Groupement de soutien de l'Armée de l'Air, inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 2003, est radié dudit tableau, suite à son admission à la retraite sur sa demande.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 471 MEF-DAGE en date du 30 janvier 2003 portant délégation de signature du Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article premier. – Délégation est donnée à M. Oumar Sylla Mle de solde 386.928-N, Inspecteur Principal du Trésor, Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances, pour signer au nom de M. Abdoulaye Diop, Ministre de l'Economie et des Finances et par délégation, tous documents, actes et décisions relatifs aux matières relevant de la compétence du Ministre de l'Economie et des Finances à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. – M. Oumar Sylla, fera précéder sa signature de la mention suivante : " Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et par délégation, le Directeur de Cabinet ".

DECISION MINISTERIELLE n° 349 MEF- DGD-DPL-BP en date du 27 janvier 2003 décernant la Médaille d'Honneur des Douanes

Article premier. – La Médaille d'Honneur des Douanes est décernée aux agents des Douanes ci-après comptant au moins quinze ans de services effectifs dans l'Administration des Douanes et qui se sont signalés par les actes exceptionnels de dévouement et de courage dans l'exercice de leurs fonctions :

Bara Fall, Inspecteur principal Mle 058.016/B ;

Ousmane Cissé, Inspecteur principal CE Mle 059.014/A ;

Insa Tamba, Contrôleur principal Mle 059.990/D ;

Doudou Gueye, Contrôleur principal Mle 055.974/F ;

Maguette Mboup, Contrôleur principal CE Mle 058.022/C ;

Mafal Diack, Contrôleur principal CE Mle 058.060/I ;

Amadou Lamine Sam, A/Constatation principal Mle 055.992/B ;

Moussa Sow, A/Constatation principal CE Mle 058.014/Z ;

Moustapha Gueye, Préposé CE Mle 058.072/H ;

Ismaila Koita, Préposé CE Mle 059.920/C ;

Waly Ndour, Préposé CE Mle 352.970/B ;

Badara Faye, Préposé CE Mle 058.028/C.

Art. 2. – La Médaille d'Honneur des Douanes est décernée hors contingent et à titre Posthume aux agents des Douanes ci-après :

Ousseynou Ly, A/Constatation principal Mle 351.464/C ;

Alassane Traoré, Préposé CE Mle 362.012/C.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 416 MEPN-PGIES en date du 28 janvier 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage (CP) du Projet de Gestion intégrée des Ecosystèmes dans quatre paysages représentatifs du Sénégal (PGIES).

Article premier. – Création d'un comité de pilotage du PGIES

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Gestion intégrée des Ecosystèmes du Sénégal (PGIES), il est créé un Comité de Pilotage (CP) dont la composition, les missions et tâches, et les modalités de fonctionnement se présentent comme suit :

Art. 2. – Composition du comité de Pilotage du PGIES

Le Comité de Pilotage du PGIES se compose des différents partenaires directement impliqués dans la mise en œuvre du projet. Il s'agit en particulier du :

- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature qui assure la tutelle technique et administrative du projet ;

- Ministère de l'Economie et des Finances qui assure la tutelle financière du projet et représenté le Gouvernement auprès des partenaires au développement ;

- Ministère de l'Intérieur qui assure la tutelle des CERP et des collectivités locales qui ont un rôle actif dans la mise en œuvre du projet ;

- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- Ministère de la Pêche ;

- Ministère du Tourisme ;

- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles (CONSERE), à travers son Secrétariat permanent qui est assuré par le Ministère chargé de l'Environnement et qui est un organe de coordination de la politique environnementale dans le pays ;

- Unité de Coordination du Projet (UCP) qui coordonne les activités du projet ;

- PNUD-FEM et PNUD en sa double qualité de partenaire au développement et de représentant du FEM, un autre important partenaire du projet.

Art. 3. – Missions et Tâches

Le Comité de Pilotage est chargé entre autres missions de :

- orienter le projet ;

- approuver le programme d'exécution technique et financière (PETF) soumis par le Coordonnateur du projet ;

- approuver le budget annuel du projet ;

- assurer la supervision globale du projet à travers la planification, la programmation et le suivi-évaluation des réalisations ;

- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du projet (à travers notamment l'approbation du rapport technique annuel ou l'organisation des revues tripartites) ;

- donner son avis au renouvellement des contrats du Coordonnateur sur la base de ses performances individuelles.

Art. 4. – Modalités de fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire pour examiner l'état d'avancement des activités du projet dans le cadre de ses activités de suivi technique et de l'évaluation financière.

La deuxième réunion du comité correspond à la réunion annuelle d'évaluation terminale des activités du projet pour l'année écoulée.

Le comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président et à la demande de l'un de ses membres.

La Présidence du Comité d Pilotage est assurée par le Ministère chargé de l'Environnement en tant que ministère de tutelle administrative et technique du projet.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assurée par l'Unité de Coordination du Projet (Ucp), en particulier par le Coordonnateur du projet.

Le comité peut s'adjoindre les compétences de toute structure ou personne ressource susceptible de lui apporter un appui dans la bonne réalisation des activités du projet.

ARRETE MINISTERIEL n° 417 en date du 28 janvier 2003 portant création d'un comité technique national du projet Biodiversité marine et côtière.

Article premier. – Il est créé un comité technique national du projet Biodiversité marine et côtière dénommé en abrégé CNBMC.

Art. 2. – Le Comité technique national du projet Biodiversité marine et côtière est un organe ouvert à toute personne morale ou physique désireuse d'apporter ses connaissances, son expertise et son savoir-faire dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur la Biodiversité.

Art. 3. – La Présidence du comité est assurée par la Direction des Parcs nationaux et le Secrétariat par le Coordonnateur du projet Biodiversité marine et côtière.

Art. 4. – Le Comité technique a pour mission :

- la planification des activités techniques ;

- l'élaboration des stratégies ;

- les choix techniques et technologiques les plus appropriés pour la bonne exécution des activités du projet ;

- l'évaluation des documents techniques élaborés dans le cadre du projet.

Art. 5. – Le Comité technique national du projet Biodiversité marine et côtière est composé de :

- un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- Direction des Parcs nationaux (DPN) ;

- Projet de Gestion intégrée des Ecosystèmes au Sénégal (PGIES) ;

- Département Géologie (UCAD) ;

- Département Géographie (UCAD) ;

- Océanium ;

- Faculté de Droit (UCAD) ;

- Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;

- Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) ;

- Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) ;

- FENAGIE/Pêche, (Fédération nationale des GIE/pêche ;

- Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles (CONSERE) ;

- Wetlands international ;

- Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

- Direction de la Pêche continentale et de la Pisciculture ;

- Coordonnateur du Projet Biodiversité marine et côtière ;

- UICN (Union mondiale pour la Nature) ;

- GRAS (Groupe de Recherche et d'Appui scientifique et technique) ;

- World Wildlife Fund (WWF).

Art. 6. – Le Comité qui est une structure à caractère consultatif intervient à la demande du coordonnateur du projet.

Art. 7. – Le Comité se réunit chaque fois que de besoin sous la présidence d'un membre désigné séance tenante.

Art. 8. – Le Comité peut faire appel à toute personne ressource jugée utile pour la bonne exécution du projet.

ARRETE MINISTERIEL n° 418 en date du 28 janvier 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité scientifique et technique (CST) du Projet de Gestion intégrée des Ecosystèmes dans quatre paysages représentatifs du Sénégal (PGIES).

Article premier. – Création d'un comité scientifique et technique du (PGIES) Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Gestion intégrée des Ecosystèmes du Sénégal (PGIES), il est créé un Comité scientifique et technique (CST) dont le but est d'apporter un appui scientifique et technique au projet. La composition, les missions et tâches, et les modalités de fonctionnement du CST se présentent comme suit :

Art. 2. – Composition du comité scientifique et technique du PGIES

Le Comité scientifique et technique du PGIES se compose des structures de développement, de recherches et de formation intervenant dans la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

Il s'agit en particulier des différentes directions techniques nationales impliquées dans la gestion des ressources naturelles et de l'environnement que sont :

- la Direction des Parcs nationaux ;

- la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;

- la Direction des Pêches ;

- la Direction de l'Agriculture ;

- la Direction de l'Elevage ;

- la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- des institutions de recherches tant publiques que privées ;

- des instituts de formation comme les instituts de l'université ;

- de toute autre structure et personne ressource jugée utile par l'Unité de Coordination (UCP) du projet.

Art. 3. – Missions et Tâches

Le Comité scientifique et technique du PGIES est chargé d'appuyer le projet dans divers domaines dont :

- la planification des activités techniques ;

- l'élaboration de stratégies ;
- les choix techniques et technologiques les plus appropriés pour la bonne exécution des activités du projet ;
- l'évaluation des documents techniques élaborés par les experts et consultants du projet

Art. 4. – Modalités de Fonctionnement

Le Comité scientifique et technique du PGIES est une structure à caractère consultatif. Il intervient à la demande de l'Unité de Coordination du projet (UCP).

Le Comité scientifique et technique du PGIES délivre ses avis et des conseils sur les aspects scientifiques et techniques du projet.

Ce Comité se réunit chaque fois que de besoin sous la présidence d'un des membres désigné séance tenante.

Le secrétariat du CST est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 350 en date du 27 janvier 2003 portant nomination du Conseiller technique n° 1

Article premier. – Khadidiatou Tall Thiam, mle de solde 376 996 / H professeur d'histoire et de géographie, est nommé Conseiller technique n°1 du Ministre de la Recherche scientifique et technologique.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} décembre 2002.

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 462 en date du 30 janvier 2003 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des PME et du Commerce.

Article premier. – M. Amadou Habibou Ndiaye, mle de solde n° 386 937/L, commissaire aux enquêtes économiques principal, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des PME et du Commerce.

Art. 2. – le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Règlement d'exécution n° 014/2002/COM UEMOA du 13 décembre 2002 déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77, et 100 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96, du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié par les actes additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;

Vu le Protocole additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA notamment en son article 11 ;

Vu le Règlement n° 13/2002 du 19 septembre 2002 portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le Règlement n° 12/2002 du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la Nomenclature de l'UEMOA ;

Considérant que l'application des règles d'origine susvisées s'avère particulièrement déterminante pour la réussite de l'Union Douanière de l'UEMOA ;

Considérant qu'il importe d'en préciser les modalités pratiques de mise en œuvre ;

Après avis du Comité des Experts en sa séance du 13 septembre 2002,

ADOpte LE REGLEMENT D'EXECUTION
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I. – CHAMP D'APPLICATION

Article premier. – Le présent Règlement détermine les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine UEMOA.

Sont exclus du champ d'application du présent Règlement les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main.

TITRE II. – RECONNAISSANCE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS OBTENUS DANS L'UNION.

Art. 2. – 1. La conformité d'un produit aux critères d'origine, arrêtés par le Protocole additionnel n° III/2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, est attestée par la Direction nationale

chargée de l'Industrie du Ministère chargé de l'Industrie, sur la base d'un dossier introduit par l'entreprise productrice, après avis conforme de la Direction générale des Douanes.

2. Lorsqu'un produit remplit les conditions pour l'octroi de l'origine communautaire, la Direction nationale chargée de l'industrie délivre une décision, selon le modèle utilisé par la Commission.

Art. 3. – Les requêtes des entreprises productrices sont établies conformément au dossier type dont modèle est joint en annexe au présent règlement et déposées auprès de la Direction nationale chargée de l'Industrie.

TITRE III. – DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ORIGINE

Art. 4. – 1. Les certificats d'origine établis par l'entreprise productrice en vue de l'exportation d'un produit reconnu originaire de l'Union vers les autres Etats membres, sont signés par le Directeur national chargé de l'Industrie et contresignés par le bureau des douanes, lors du traitement de la déclaration d'exportation des produits concernés.

2. Une décision de la Commission déterminera la forme et le contenu du certificat d'origine harmonisé qui sera utilisé dans les échanges intracommunautaires.

Art. 5. – 1. Le Directeur national chargé de l'Industrie peut déléguer la signature des certificats d'origine aux responsables des services extérieurs du Ministère chargé de l'Industrie qui exercent leurs activités dans les circonscriptions territoriales (régions, provinces, départements...).

2. Lorsque le Ministère chargé de l'Industrie n'est pas représenté dans la circonscription territoriale d'implantation de l'entreprise, requérante le certificat d'origine peut être signé par le service des Douanes.

3. Les habilitations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont valables que pour les entreprises implantées dans les limites des compétences territoriales de l'autorité désignée.

TITRE IV. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 6. – Les produits dont l'origine est déterminée sur la base de la valeur ajoutée communautaire restent soumis à l'agrément au bénéfice de la Taxe préférentielle communautaire dans les conditions fixées par l'acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, pendant une période transitoire de trois ans pour compter du 1^{er} janvier 2003.

TITRE V. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. – Le présent Règlement d'Exécution qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 13 décembre 2002

Pour la Commission de l'UEMOA

Le Président

Moussa TOURE.

DECISION N° 021/ 2002/COM/UEMOA

du 27 décembre 2002 portant transferts d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC)

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu la Décision n° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998, abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) ;

Vu la décision n° 04/98/COM/UEMOA du 3 juin 1998, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) ;

Vu la Décision n° 01/2000/COM UEMOA du 7 janvier 2000, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) ;

Considérant les mutations intervenues dans les status juridiques des entreprises SICM, COLGATE PALMOLIVE COTE D'IVOIRE et SOCHIM C.I, dont des produits ont été agréés au bénéfice de la Taxe préférentielle communautaire ;

Vu l'avis exprimé par les experts des Etats membres en leur séance tenue à Bamako du 27 novembre au 3 décembre 2002.

DECIDE :

Article premier. – L'agrément au bénéfice de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) précédemment accordé au produit de la position tarifaire 25 23 90 00 00, fabriqué par l'entreprise SICM (numéro matricule 1210), est transféré à celui fabriqué par l'entreprise SOCIMAT, immatriculée sous le numéro 1210.

Art. 2. – Les agréments au bénéfice de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) précédemment accordés aux produits des positions tarifaires 38 08 10 10 00, 38 08 10 90 00 et 38 08 30 00 00, fabriqués par l'entreprise SOCHIM C.I (numéro matricule 1206), sont transférés à ceux fabriqués par l'entreprise SYNGENTA-COTE D'IVOIRE SA, immatriculée sous le numéro 1206.

Art. 3. – Les agréments au bénéfice de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) précédemment accordés aux produits des positions tarifaires 28 28 90 10 00, 33 06 10 00 00 et 34 01 11 90 00, fabriqués par l'entreprise COLGATE PALMOLIVE -CI (numéro matricule 1150), sont transférés à ceux fabriqués par l'entreprise HOME AND PERSONAL CARE, immatriculée sous le numéro 1332.

Art. 4. – La présente Décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin* officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 27 décembre 2002

Pour la Commission,

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Le Président

Laouali BARAOU

DOSSIER-TYPE A FOURNIR PAR LES INDUSTRIELS ET A PRESENTER PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'AGREMENT AU REGIME PREFERENTIEL DES ECHANGES INTRA COMMUNAUTAIRES

PLAN DU DOSSIER-TYPE A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES

I – CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

II – CARACTERISTIQUES DU (OU DES) PRODUIT(S) FABRIQUE(S) POUR LE (S) QUEL(S) EST SOLICITE L'AGREMENT AU REGIME DE LA TPC

2.1 – Enumération des produits dans les termes de la Nomenclature de l'U.E.M.O.A.

2.2 – Détail de ces produits

2.3 – Marques de fabrique et labels de vente

III – RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION

3.1 – Description sommaire du processus de production

3.2 – Matières premières mises en œuvre pour l'obtention du (ou des) produit (s) fabriqué (s)

3.3 – Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention du (ou des) produit (s) fabriqué (s)

3.4 – Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués

3.5 – Fiche pour la détermination de l'origine des produits entièrement obtenus

3.6 – Fiche pour la détermination de l'origine des produits basée sur le changement dans la classification tarifaire

3.7 – Fiche pour la détermination de l'origine basée sur la valeur ajoutée

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE (1)

1.0 Identité de l'Entreprise (nom ou raison sociale)

Numéro du Régistre de Commerce

Adresse du Siège Social

Boîte Postale

Téléphone

Faxe Email

Adresse des Etablissements (2)

Boîte Postale

Téléphone

Faxe Email

1.1 - Secteur d'activité et branche classification internationale par type d'industrie (CITI)

1.2 - forme juridique (3)

1.3 - Composition de l'organe de gestion

1.4 - Montant du capital social et répartition (4)

1.5 - Avantages accordés à l'entreprise dans l'Etat d'implantation (5) et durée

(1) Toute modification doit être immédiatement portée à la connaissance de la Commission de l'UEMOA ou des instances compétentes dans les Etats membres, le cas échéant.

(2) Préciser éventuellement l'adresse de l'Etablissement principal et celles des filiales et succursales.

(3) Joindre en exemplaires des statuts

(4) La répartition du capital social doit faire apparaître en pourcentage le montant des capitaux détenus par les nationaux de

(5) Joindre un exemplaire du texte accordant les avantages.

II - CARACTERISTIQUES DU (OU DES) PRODUIT (S) FABRIQUE (S) POUR LE (S) QUEL (S) EST SOLLICITE L'AGREMENT

AU REGIME PREFERENTIEL DES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

2.1 - Énumération des produits en les désignant dans les termes de la Nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA et en indiquant leur dénomination commerciale (communiquer toute documentation technique ou technologique permettant de vérifier le classement tarifaire des produits et lorsque c'est possible joindre un échantillon du produit fabriqué).

2.2 - Détail des produits fabriqués relevant des positions et sous-positions de la Nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

2.3 - Marque de fabrique et label de vente utilisés pour commercialiser les productions;

- énumération et description des types de marquage (sur produits eux-mêmes, lorsque c'est techniquement possible, sur les emballages immédiats et les emballages d'expéditions) et communication des modèles d'étiquettes autocollantes s'il y en a ;

- si c'est le cas, indiquer les différents types de contenants et préciser leur capacité ;

- d'une manière générale, fournir tous renseignements utiles à l'identification des produits fabriqués.

III RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION

3.5 FICHE POUR LA DETERMINATION DE L'ORIGINE

DES PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

Produits finis

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERCIALE	QUANTITES PRODUITES

Matières premières utilisées

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERCIALE	QUANTITES PRODUITES	ORIGINE

3.6 FICHE POUR LA DETERMINATION DE L'ORIGINE DES PRODUITS BASEE SUR LE CHANGEMENT DANS LA CLASSIFICATION TARIFAIRE

Produits finis

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERCIALE	ORIGINE	QUANTITES

Liste des Matière premières utilisées

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERCIALE	ORIGINE	QUANTITES

2.4 - L'entreprise remplit une seule des fiche 3.5, 3.6, ou 3.7 selon critère retenu pour la détermination de l'origine

3.7 FICHE DE PRIX DE REVIENT POUR LA DETERMINATION DE L'ORIGINE BASEE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Société :

Produit :

NTS :

Qté Produite :

Année :

	Valeur totale de la production concernée	Valeur par unité produite	Pourcentage
1°) Matières premières mises en œuvre			
- UEMOA			
- Etrangères :			
- Valeur CAF port de débarquement			
- Transport, transit jusqu'à usine			
- Montant des droits d'entrée			
2°) Matières consommables utilisées			
- UEMOA			
- Etrangères :			
- Valeur CAF port de débarquement			
- Transport, transit jusqu'à usine			
- Montant des droits d'entrée			
3°) Emballages utilisés pour conditionner les produits			
- UEMOA			
- Etrangers :			
- Valeur CAF port de débarquement			
- Transport, transit jusqu'à usine			
- Montant des droits d'entrée			
4°) Charges de personnel (y compris impôts sur salaires) :			
- UEMOA			
- Non UEMOA			
5°) Impôts et Taxes (détailler tous impôts et taxes effectivement à la charge de l'entreprise) :			
6°) Services extérieurs			
- Services extérieurs A			
- Services extérieurs B			
7°) Transports et déplacements :			
8°) Frais financiers et charges assimilées			
- UEMOA			
- Non UEMOA			
9°) Amortissements :			
10°) Autres charges			
Total			
Bénéfice avant impôts			
Prix départ usine (hors taxes)			
Total pour calcul Valeur Ajoutée			
Valeur Ajoutée Communautaire (%)			

DECISION n° 0064/2003/COM/UEMOA
du 24 janvier 2003 portant transfert provisoire
d'agrément de produits industriels au bénéfice
du régime de la taxe préférentielle communau-
taire (TPC)

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
 OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine,
 notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99 en date du 28 janvier 1999,
 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999,
 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un
 régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de
 l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles
 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la
 circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article
 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire
 préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son
 mode de financement ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998, portant
 modification de l'article premier de l'Acte additionnel n° 01/97 du
 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel 04/96
 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au
 sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu la Décision n° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998,
 abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits
 industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle commu-
 nautaire (TPC) ;

Considérant les mutations intervenues dans les statuts juridiques
 de la Société de Fabrication d'Objets en Plastique SOFOPLAST.

DECIDE :

Article premier. – Les agréments au bénéfice de la
 Taxe préférentielle communautaire (TPC) précédem-
 ment accordés à des produits fabriqués par l'entreprise
 SOFOPLAST (numéro matricule 1176), sont provisoirement
 transférés à la Société Américan Canadian
 Ivoirian Paper Company (ACIPAC) immatriculée sous
 le numéro 1175 jusqu'au 30 juin 2003.

Art. 2. – La présente décision, applicable pour
 compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin
 officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou le 24 janvier 2003

Le Commission chargé
 de l'intérim du Président
 Younoussi TOURE

DECISION n° 0065/2003/COM/UEMOA
du 24 janvier 2003 portant rectification de
décision d'agrément de produits industriels au
bénéfice de la taxe préférentielle communau-
taire (TPC)

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
 OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine,
 notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99 du 28 janvier 1999, portant
 nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999,
 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un
 régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de
 l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles
 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la
 circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article
 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire
 préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son
 mode de financement ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998, portant
 modification de l'article premier de l'Acte additionnel n° 01/97 du
 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel 04/96
 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au
 sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998,
 abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits
 industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle commu-
 nautaire (TPC) ;

Vu la Décision n° 08/2002/COM/UEMOA du 19 avril 2002,
 portant rectification de décision d'agrément de produits industriels
 au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle communautaire
 (TPC) ;

DECIDE :

Article premier. – L'annexe à la Décision n° 03/98/
 COM/UEMOA du 13 mars 1998 abrogeant et rem-
 plaçant des Décisions d'agréments de produits indus-
 triels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle
 communautaire (TPC) est amendée ainsi qu'il suit :

- au lieu de 87 16 80 90.....autres
véhicules ;
- lire 87 16 80 20 00.....autres
véhicules dirigés à la main.

Art. 2. – La Décision n° 08/2002/CON/UEMOA du
 19 avril 2002 portant rectification de Décision d'agrè-
 ment de produits industriels au bénéfice du régime de
 la Taxe préférentielle communautaire (TPC) est amen-
 dée ainsi qu'il suit :

- au lieu de 72 1050 0000 : produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm... ; revêtus d'oxyde de chrome ou de chrome et oxydes de chrome.

- Lire :

NTS	Désignation	N°d'agr.	Raison sociale	Mat.	Adresse	Pays	Condit. d'agrément	Ancien n° d'agrément
7210410010	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus autrement zingués-ondulés	00256	Nouvelles SOTOTOLES	4008	BP 9106 Lomé	RT	VA = 46,02%	158/97
7210490090	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus autrement zingués-ondulés	00256	Nouvelles SOTOTOLES	4008	BP 9106 Lomé	RT	VA = 46,02%	158/97

Art. 3. – La présente décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'UEMOA*.

Fait à Ouagadougou le 24 janvier 2003
Pour la Commission

Le Commissaire chargé
de l'intérim du Président
Younoussi TOURE

DECISION n° 0066/2003/COM/UEMOA

du 24 janvier 2003 portant transfert provisoire d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC)

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99 du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu la Décision n° 06/2002/COMUEMOA du 6 février 2002 portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) ;

Considérant les mutations intervenues dans les statuts juridiques de la Société béninoise des Tabacs et Allumettes (SOBETA).

DECIDE :

Article premier. – Les agréments au bénéfice de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) précédemment accordés à des produits fabriqués par l'entreprise SOBETA (numéro matricule 7015), sont provisoirement transférés à l'entreprise British American Tobacco Bénin (B.A.T. Bénin), immatriculée sous le numéro 7015, jusqu'au 30 juin 2003.

Art. 2. – La présente décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou le 24 janvier 2003

Pour la Commission
Le Commissaire chargé
de l'intérim du Président
Younoussi TOURE

REGLEMENT n° 01/2003/CM/UEMOA

du 27 décembre 2003 portant ouverture organisation et fonctionnement du guichet agricole au sein du Fonds d'Aide à l'intégration régionale (FAIR)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 27, 41 et 45 ;

Vu Le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 13 et 14 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/98 du 17 février 1998 instituant un Fonds structurel dénommé Fonds d'Aide à l'Intégration régionale (FAIR) ;

Vu l'Acte additionnel n° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique agricole de l'Union (PAU), notamment en son article 13 ;

Vu le Règlement n° 01/99/CM/UEMOA du 26 janvier 1999 fixant les modalités d'intervention et de gestion du FAIR ;

Vu le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant Règlement financier des Organes de l'Union ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la Politique agricole de l'Union (PAU) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'Acte additionnel n° 03/2001 du 19 décembre 2001 susvisé qui dispose "qu'en attendant la création, en 2005, d'un Fonds régional de Développement agricole (FRDA), pour contribuer à la couverture des besoins de financement de la Politique agricole de l'Union, il sera ouvert un Guichet agricole au sein du Fonds d'Aide à l'Intégration régionale (FAIR) ; ce guichet servira à financer les programmes proposés dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

L'organisation et le fonctionnement du Guichet ainsi que du Fonds feront l'objet d'un Règlement du Conseil des Ministres ;

Soucieux de la nécessité de mise en place d'un mécanisme transitoire de financement de la Politique agricole de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis, en date du 14 décembre 2002 du Comité des Experts statutaire,

Adopte le Règlement dont la teneur suit :

Chapitre 1. – De l'ouverture, des objectifs et du champ d'intervention du guichet agricole

Article premier. – Ouverture du Guichet agricole

Conformément à l'article 13 de l'Acte additionnel n° 03/2001 susvisé, il est ouvert à titre transitoire un Guichet agricole au sein du Fonds d'Aide à l'Intégration régionale (FAIR), ci-après dénommé "Guichet agricole".

Art. 2. – Objectifs du Guichet agricole

Le Guichet agricole a pour objectif général le financement des activités relatives à :

- l'adaptation des systèmes de production et l'amélioration de l'environnement de la production.
- l'approfondissement du marché commun dans le secteur agricole et la gestion des ressources partagées.
- l'insertion de l'agriculture de l'Union dans le marché régional et mondial.

Spécifiquement, le Guichet agricole vise à financer les actions, projets, programmes et structures à caractère régional dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la Politique agricole de l'Union (PAU).

Art. 3. – Champ d'intervention du Guichet agricole

Le champ d'intervention du Guichet agricole couvre les domaines ci-après :

- le soutien aux actions de production et d'échanges agricoles ;
- la réalisation des infrastructures agricoles (pistes rurales, aménagements hydro-agricoles....) ;
- l'appui à la mise en place et au fonctionnement des structures institutionnelles concourant à la mise en œuvre de la PAU ;
- la réalisation d'études ;
- l'organisation de réunions et missions ;
- le renforcement des capacités (assistance, formation et équipement...).

Chapitre II. – Des ressources du guichet agricole**Art. 4. – Ressources du Guichet agricole**

Le Guichet agricole est alimenté par des prélèvements sur les ressources du FAIR. Il reçoit également toute ressource extérieure qui lui est spécifiquement destinée.

Chapitre III. – De l'organisation du guichet agricole**Art. 5. – Organes du Guichet agricole**

Le cadre organisationnel du Guichet agricole est constitué par :

- le Conseil des Ministres ;
- la Commission.

Art. 6. – Le Conseil des Ministres

Sur proposition de la commission, le Conseil des Ministres fixe l'enveloppe globale à allouer au Guichet agricole dans le cadre du Budget spécial du FAIR et approuve sa répartition par domaine d'intervention.

Art. 7. – La Commission

Outre les attributions qu'elle exerce, en application des dispositions de l'article 29 du Règlement n° 01/99/CM/UEMOA, du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'intervention du FAIR, la Commission approuve les requêtes de financement soumises au Guichet agricole.

Chapitre IV. – Du fonctionnement du guichet agricole**Art. 8. – Fonctionnement du Guichet agricole**

Dans le cadre du fonctionnement du Guichet agricole, la Commission s'appuie sur les structures prévues dans l'Acte additionnel n° 03/2001 sus visé, notamment en ses articles 9 à 11.

La Commission est également habilitée à arrêter, par voie de Règlement d'Exécution, les règles particulières de fonctionnement et de gestion du Guichet agricole, en concertation avec les Etats membres et les institutions concernées.

Art. 9. – Forme d'intervention du Guichet Agricole

Le Guichet agricole intervient sous forme de subventions pour le financement des activités qui y sont éligibles.

Chapitre V. – Des dispositions finales**Art. 10. – Dispositions finales**

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution du présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2003

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Madame Ayawovi Demba
TIGNOKPA.

DECISION n° 01/2003/COM/UEMOA

du 3 février 2003 déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu Le Protocole additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement d'exécution n° 014/2002/COM/UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA ;

DECIDE :

EXIGIBILITE

Article premier. – Sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 1 du Protocole additionnel n° III/2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, et à l'exception des marchandises expédiées par petits envois ou contenues dans les bagages des voyageurs et dont la valeur n'excède pas 200 000 F CFA, l'origine des produits de l'UEMOA est obligatoirement attestée par un certificat d'origine dont le modèle est joint en annexe.

**CARACTERISTIQUES
DU CERTIFICAT D'ORIGINE**

Art. 2. – Le certificat d'origine est de format ISO (210 x 297 MM) et de couleur verte.

Art. 3. – 1. Il est délivré un seul exemplaire original du certificat d'origine par produit. En cas de perte de l'original, il peut être délivré un exemplaire portant la mention " duplicata ".

2. IL peut être délivré, en plus de l'original, des exemplaires portant la mention " copie ".

REGLES D'ETABLISSEMENT

Art. 4. – 1. Les indications qui figurent sur le certificat d'origine sont en caractères d'imprimerie.

2. Il ne doit y avoir ni apostille ni interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, celle-ci est complétée par un trait horizontal.

3. Le certificat d'origine ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées sont effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières de l'Etat membre de délivrance.

4. Un certificat d'origine ne peut couvrir qu'un seul produit.

Art. 5. – Les marchandises sont désignées dans le certificat d'origine selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes permettant leur identification.

Art. 6. – Les agents de l'Administration des Etats membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine, ainsi que l'exportateur des marchandises sont tenus de faire apparaître, clairement, après leur signature, leurs nom et fonction.

DELAI DE VALIDITE

Art. 7. – Le certificat d'origine des produits de l'UEMOA est valable pour six mois pour compter de sa date de délivrance.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 9. – La présente décision, applicable pour compter du 1^{er} mars 2003, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 3 février 2003

Pour la Commission de l'UEMOA,

Le Président
Moussa TOURE

ORIGINAL

CEDEAO / UEMOA		REPUBLIQUE DE												
		CERTIFICAT D'ORIGINE N°												
1. ENTREPRISE PRODUCTRICE (Nom, raison sociale et adresse complète) Matricule..... 2. DESTINATAIRE (Nom, raison sociale et adresse complète)		3. CRITERES D'ORIGINE (1) : ☐ Produits entièrement obtenus ☐ Produits suffisamment ouverts ou transformés : - par le critère du changement de position tarifaire ☐ - par le critère du pourcentage de la valeur ajoutée ☐ valeur ajoutée :.....% ☐ Schéma CEDEAO ☐ Schéma UEMOA (en application des dispositions de l'article 11 du Protocole additionnel n° III /2001 du 19/12/2001)												
4. Nombre, nature, et N° des colis	5-a Désignation commerciale :	6. Numéro d'immatriculation du produit	7. Poids brut ou autre mesure	8. Valeur facture										
	5-b NTS UEMOA à 10 chiffres <table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>													
9. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR.														
Je soussigné.....déclare que les mentions ci-dessus reprises sont exactes et que les marchandises désignées remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu et date : Signature :														
10. VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE Déclaration certifiée conforme quant au critère d'origine retenu Lieu et date..... Signature et cachet (2)		11. VISA DES AUTORITES DOUANIERES Le fonctionnaire des douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Document d'exportation : modèle N°.....du..... Lieu et date..... Signature et cachet (3)												
12. DEMANDE DE CONTRÔLE à envoyer à.....(adresse du Bureau des Douanes émetteur) Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. Lieu et date..... Signature et cachet (2)		13. RESULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) : ☐ a bien été délivré par le Bureau des Douanes indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Lieu et date..... Signature et cachet (3)												

(1) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas

(2) Nom du signataire, fonctions exercées en caractère d'imprimerie (le cas échéant N° matricule)

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux successions et Biens vacants
35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 2675/R d'une superficie de 9 ha 32 a 38 ca situé à Sangalcam appartenant aux sieur et dame : Armand Foulques Marie Agenor de Pracomptal et Bonne Marie Clotilde Marquerite Françoise du Pracomptal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur aux successions et biens vacants sis au 35, Boulevard Djily Mbaye à Dakar.

Le Curateur

Moussa SOW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Patriacia Lake Diop - Notaire
5, rue Victor Hugo Dakar BP 21017

Société anonyme avec Conseil d'Administration
ANGLO ARAB INVESTMENT GROUP
-3 AIG - SA

Capital social : 10.000.000 de francs CFA
Siège social : 143, Cité ISRA à Dakar, provisoirement
R.C. n° SN-DKR-2003-B-8664 du 22/7/2003

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

I- Par acte en date à Dakar du 1^{er} juillet 2003 reçu au rang des minutes de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar le même jour, il a été établi les statuts d'une société anonyme avec Conseil d'Administration, soumise aux dispositions de l'Acte uniforme du 17-04-1997 relatif au droit des Sociétés commerciales et du G.I.E. ayant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION SOCIALE : « ANGLO ARAB AFRICAN INVESTMENT GROUP » en abrégé 3 AIG S.A.

SIEGE SOCIAL : PROVISoirement 143, CITE ISRA A DAKAR.

R.C. SN - DKR - 2003 - B- 8684 DU 22/07/2003,

DUREE : 99 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

CAPITAL SOCIAL : DIX MILLIONS DE FRANCS CFA divisé en 1.000 actions en numéraire de 10.000 Francs chacune numérotées de 1 à 1000.

APPORT EN NUMERAIRE : 10.000.000 de francs CFA.

APPORT EN NATURE : NEANT.

OBJET :

Le holding ;

La prestation de services financiers dans les secteurs banque et assurance;

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou société ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont exclusivement au porteur.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

CONSTITUTION DE RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION.

L'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect de la loi et des statuts.

Elle constitue des dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, le bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire ou tiers.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par le dépositaire de ses actions.

Aux termes des statuts sociaux, les premiers administrateurs ont été nommés pour trois (3) ans).

MM. Serge Yanic Nana Njike;

Mamadou Pouye;

M^{me} Thavashnee Moodley.

Et les commissaires aux comptes pour Un (1) an renouvelable.

M. Omar Sambe, Expert Comptable à Dakar 5, Avenue Carde en qualité de Commissaire Titulaire.

M. Mamadou Ibra Diallo, Expert Comptable, demeurant Dakar 5, Avenue Carde en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

II. - Suivant déclaration de souscription et de versement reçu au rang des minutes notaire susnommé le 1^{er} juillet 2003, les actionnaires ont reconnu que les 1.000 actions de 10.000 francs chacune de la société toutes à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement libérées par trois (3) actionnaires.

Et qu'il a été versé la somme de dix millions de francs CFA (10.000.000), qui a été entièrement déposée dans un compte ouvert dans les livres du notaire soussigné pour y rester bloquée jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

III. - Aux termes de ses délibérations en date du 1er juillet 2003, dont un exemplaire du procès-verbal original a été déposé au rang des minutes du notaire susnommé le même jour, le Conseil d'Administration a nommé :

M. Serge Yanic Nana Njike en qualité de Président Directeur général (PDG) pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux expéditions des actes constitutifs de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^e Patricia Lake Diop - Notaire

AVIS AUX PROPRIETAIRES OU OCCUPANT DES IMMEUBLES INSCRITS SUR LA LISTE DES SITE ET MONUMENTS HISTORIQUES

Objet : Proposition de classement

Référence : Arrêté n° 1941 du 27 mars 2003 portant publication de la liste des sites et monuments historiques classés.

Madame, Monsieur,

Sur proposition de la Commission supérieure des Monuments historiques, un arrêté portant publication de la liste des sites et monuments historiques, vient d'être signé.

Je porte à votre connaissance que les immeubles figurant sur cette liste sont proposées au classement.

Rappel :

- l'inscription devient caduque si elle n'est suivie dans les 6 mois d'une proposition au classement;
- la proposition de classement devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans douze mois suivant :
- les Monuments et Sites historiques sont protégés dès leur inscription;
- les effets du classement s'appliquent de plein droit à partir de la date de notification de la proposition de classement.

En conséquence, conformément à la réglementation, « toute démolition transformation et restauration de l'immeuble ou du site dont vous êtes propriétaire ou occupant ne peuvent être effectuées sans l'autorisation du Ministre de la Culture et de la Communication.

Vos observations éventuelles devront être adressées à la Direction du Patrimoine Culturel - Ministère de la Culture et de la Communication sise au 58, Boulevard de la République - ancienne maison de la RTS, 2^{ème} étage.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES PECHEURS DE TEROU BAYE SOGUI »

Objet :

- la sécurisation du site;
- équipement des pratiquants;
- commercialisation des produits halieutiques;
- rénovation des différentes structures construites sur le site.

Siège social: Térrou Baye Sogui

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alassane Mbengue, *Président*;

Moussa Diop, *Secrétaire général*;

Saër Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 69 GRD-AA-ASO en date du 24 avril 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION KAA Y FECC »

Objet :

- organiser un festival international de danse tous les deux ans ;
- promouvoir la danse, la chorégraphie au Sénégal ;
- organiser des manifestations culturelles périodiques pour la promotion de la danse ;
- favoriser et développer des échanges artistiques entre les danseurs et chorégraphes africains ;
- renforcer les compétences artistiques et techniques des danseurs, chorégraphes et professionnels du monde du spectacle sénégalais et africain.

Siège social : HLM, villa n° 715 à Grand Yoff - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Christophe Honoré Mendy, *Président*;

Jean Tamba, *Secrétaire général*;

Nganti Yowo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 451 GRD-AA-ASO en date du 7 janvier 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'Entraide et Assistance de Tivaouane »

Objet :

- d'unir les jeunes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social : Sise chez Matar Sy au quartier Dialoguidiane à Tivaouane

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction del'association

MM. Matar Sy, *Président;*
 Ismaïla Diop, *Secrétaire général;*
 Youssoupha Thioune, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 812 GRT-AS en date du 6 août 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Rassemblement pour le Soutien à l'Action du Président Abdoulaye Wade « RASAPAW »

Objet :

- organiser des relations utiles avec d'autres organisations nationales africaines et internationales et participer activement aux activités économiques sociales et culturelles ;
- mettre à profit l'expertise de ses membres dans les domaines spécifiques à ceux-ci, et contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- contribuer au développement de la politique générale et de toutes les actions définies ou initiées par le Président de la République ;
- encadrer et assister les citoyens en vue d'une meilleure compréhension et maîtrise des réalités et cette politique d'orientation ;
- créer des liens fonctionnels entre les organisations régionales, départementales et nationales.

Siège social : Rufisque, quartier Diokoul Kher

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction del'association

MM. Mamadou Mbengue, *Président;*
 Ababacar Guèye, *Secrétaire général;*
 Médoune Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11044 M..INT.-DAGAT en date du 20 novembre 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AMICALE DES SECRETAIRES DE LA COMMUNE DE KEBEMER »

Objet :

- unir et renforcer les relations d'entente et de solidarité de ses membres ;
- cultiver le sens des responsabilités de ses membres ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de ses membres.

Siège social : Quartier Escale Kébémér

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction del'association

M^{mes}. Anta Sall, *Présidente ;*
 Fatou Diop Sylla, *Secrétaire générale;*
 Fama Dieng, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 303 M.INT.-DAGAT en date du 4 mars 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour le Développement de la Famille ».

Objet :

- créer des liens d'entente, d'entraide et de solidarité ;
- de mener des activités en IEC sur la santé (SIDA) et nutrition ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des membres en organisant des cours de coutures, de teinture, de coiffure et d'alphabétisation ;
- formation entrepreneuriat jeunesse ;
- participer au développement à la promotion économique des familles.

Siège social : Sis au quartier Malamine Senghor à Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction del'association

M^{mes} Aminata Ndiaye, *Présidente ;*
 Aïssata Diong, *Secrétaire générale;*
 Rokhaya Diawara, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 813 GRT-AS en date du 6 août 2003.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6076 du *Journal officiel* en date du 7 décembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 mars 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6094 du *Journal officiel* en date du 29 mars 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 avril 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6077 du *Journal officiel* en date du 14 décembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 109 mars 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6067 du *Journal officiel* en date du 5 octobre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 avril 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6088 du *Journal officiel* en date du 17 février 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 mars 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6079 du *Journal officiel* en date du 28 décembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 avril 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6081 du *Journal officiel* en date du 4 janvier 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 avril 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6083 du *Journal officiel* en date du 18 janvier 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 juin 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6082 du *Journal officiel* en date du 11 janvier 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 avril 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6084 du *Journal officiel* en date du 23 janvier 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 juin 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6100 du *Journal officiel* en date du 9 mai 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 mai 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6086 du *Journal officiel* en date du 8 février 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 juin 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

B.I.C.I.S.**Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal****BILAN**

AU 31 DECEMBRE 2002

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	7.918	7.156	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	12.546	9.612
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	26.090	44.868	F 03	- A vue	5.542	5.041
A 03	- A vue	19.090	28.868	F 05	* Trésor public, CCP	2.511	2.032
A 04	* Banques centrales	14.925	22.619	F 07	* Autres établissements de crédit	3.031	3.009
A 05	* Trésor public, CCP	270	430	F 08	- A terme	7.004	4.571
A 07	* Autres établissements de crédit	3.895	5.819	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN. .	141.382	157.580
A 08	- A terme	7.000	16.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	25.903	27.810
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	104.904	111.296	G 04	- Comptes d'épargne à terme	2.535	3.190
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.726	2.523	G 05	- Bons de caisse	582	452
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	80.310	89.043
B 12	* Crédits ordinaires	1.726	2.523	G 07	- Autres dettes à terme	32.052	37.085
B 2A	- Autres concours à la clientèle	73.995	81.319	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	3.100	2.067
B 2C	* Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	4.849	3.688
B 2G	* Crédits ordinaires	73.995	81.319	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	8.749	9.490
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	29.183	27.454	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	1.515	1.894
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	22.540	15.990	L 41	Emprunts et titres émis subordonnés .	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ...	1.923	1.967	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	1.976	1.684	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	177	322	L 66	CAPITAL OU DOTATION	5.000	5.000
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	4.724	5.065	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	6.735	8.865
C 20	AUTRES ACTIFS	14.826	13.792	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	3.031	560	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	31	102
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	4.202	4.402
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	188.109	202.700	L 90	TOTAL DU PASSIF	188.109	202.700

HORS - BILAN**CODES
POSTE****ENGAGEMENTS DONNES****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	11.955	15.366

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	4.994	5.714
N2J	D'ordre de la clientèle	27.138	25.237
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES**ENGAGEMENTS REÇUS****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	8.569	1.513
N2M	Reçus de la clientèle	16.627	17.252
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

B.I.C.I.S.**Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal****COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2002**

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM. ...	2.810	2.819	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	16.616	11.883
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	226	132	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	659	397
R04		2.189	2.476	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle.	14.676	11.171
R41D	- Int. et charg. assimilées sur dettes représentées par un titre	211	211	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordon.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	413	198
R05	- Autres intérêts et charges assimilées ..	184	0	V 05	- Autres int. et produits assimilés	868	117
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.	1.354	1.113	V5G	Produits/ crédit-bail et opérations assim.	1.577	1.349
R06	COMMISSIONS	0	39	V06	COMMISSIONS	0	5.053
R4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANC.	0	224	V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINAN. .	1.742	2.498
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits /titres de placement	801	781
R6A	- CHARGES/OPERA. DE CHANGE	0	72	V4Z	- DIVIDENCES ET PRODUITS ASSIM.	17	232
R6F	- CHARGES/OPERA. DE HORS BILAN	0	152	V6A	- PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE	407	940
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	93	466	V6F	- PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN	517	545
R8G	Achats de marchandises	0	0	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOI. BANCAIRE	0	1.014
R8J	Stocks vendus	0	0	V8B	Marges commerciales	0	0
R8L	Variations de stocks de marchandises ..	0	0	V8C	Ventes de marchandises	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	7.033	7.857	V8D	Variations de stocks de marchandises	0	0
S02	- FRAIS DE PERSONNEL	3.296	3.817	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	253	336
S05	- AUTRES FRAIS GENERAUX	3.737	4.040	X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV./IMMO	0	0
T51	DOTAT. AMORT. ET PROV./IMMO	1.248	1.195	X6A	SOLDE EN BENEF. DES COR. DE VAL SUR CREANCES ET DU HORS BILAN.	1.673	0
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3.009	1.696	X01	EXCED. DES REPRIS/ DOTA. DU FRB G.	0	0
T01	EXCE. DOTAT./REPRISES DU FRBG	0	0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3	3	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	226	374
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	498	494	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1.837	2.199	X85	TOTAL	22.087	22.507
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	4.202	4.402				
T85	TOTAL	22.087	22.507				

B.I.C.I.S.**Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal****COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2002**

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE		N-1	N	POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	16.616	18.171	R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-93	-275
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	659	501		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle.	14.676	16.236	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	413	430	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés ...	868	1.004	R8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
				R8G	- Achats de marchandises	0	0
R 01	-INTERETSET CHARGES ASSIMILEES	-2.810	-3.272	R8J	- Stocks vendues	0	0
R 03	+ intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-226	-164		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 04	+ intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-2.189	-2.839	W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	253	336
R 4D	+ intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	-211	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOI..	-7033	-7.860
R 5Y	+ Charges sur comptes bloq. d'action. ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S02	- Frais de personnel	-3296	-3.817
R 05	+ Autres intérêts et charges assimilées ...	-184	-269	S05	- Autres frais généraux	-3.737	-4.043
V5G	+ PRO. SUR CREDIT-BAIL ET OPE.ASSI.	1.577	1.350	X51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
V5E	- CHAR. SUR CREDIT-BAIL ET OPE. ASI.	-1.354	-1.113	T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-1.248	-1.195
V06	+ COMMISSIONS	0	0	X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .	1.673	5.189
R 06	- COMMISSIONS	0	0	T6A		-3009	-6.883
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN.	1.742	2.284	X01	+ Excédent des reprises sur dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V4C	+ Produits sur titres de placement	801	781	T01	- Excédent des dotations sur reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	17	12		PROD. ET CHAR.EXCEPTIONNELS		
V6A	+ Produits sur opérations de change	407	940	X80	+ Produits exceptionnels	0	0
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan ..	517	551	T80	- Charges exceptionnelles	-3	-3
R4A	-CHARGES SUR OPERATIONS FINANC.	0	0		PROFITS ET PERTES/EXER. ANTE.		
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	X81	+ Profits sur exercices antérieurs	226	371
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0	T81	- Pertes sur exercice antérieurs	-498	-499
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-1.837	-2.199
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .	8.404	4.402

BICIS**Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal****ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS****1 - BASE D'ÉTABLISSEMENT ET DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS**

Les Etats financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable Bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

2 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES ENGAGEMENTS :

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

A compter du 1^{er} janvier 2000, les principaux aménagements ci-après ont été apportés aux modalités de détermination des provisions pour dépréciation des risques privés prévues par l'instruction n° 94-05.

Selon cette nouvelle disposition, pour les « risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100%, au cours le l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses;
- pour les risques couverts par des garanties réelles, la constitution de provision est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50% du total des risques le troisième exercice et 100% le quatrième exercice.

3 - CONVERSION DES CRÉANCES ET DETTES EN DEVISES ÉTRANGÈRES :

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actif et de passif en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultants de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contrepartie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

4 - Valorisation et amortissement des immobilisations :

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit :

- Constructions	20 ans
- Coffres-forts	10 ans
- Matériel de logement	5 ans
- Matériel de transport	3 ans et 4 ans
- Matériel et mobilier de bureau	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Aménagements et installations	5 ans et 7 ans

5 - TITRES DE PARTICIPATION :

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

6 - PROVISION POUR INDEMNITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE :

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet d'une provision pour perte et charges.

7 - TRAITEMENT COMPTABLE DES INTÉRÊTS SUR CRÉANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES :

Les intérêts sur créances douteuses et litigieuses font l'objet d'un arrêté; mais ne sont pas pris en compte dans le compte des résultat de la banque.